

A.R./P.R.
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 63

CLt : O-40

R-10

**OBJET : Code des débits de boissons et des mesures
contre l'alcoolisme.
Importation d'essences, huiles ou extraits
entrant dans la fabrication des boissons et
produits alimentaires.**

REFERENCES :- Loi n° 64-293 du 1er Août 1964 article 8.

- Lettre 2192 MAEF/A.E du 1er décembre 1969,
du Directeur des Affaires Economiques et des
Relations économiques extérieures.
- Lettre 10.566 DI du 16 décembre 1969 du
Directeur des Douanes au Directeur des
Affaires Economiques et des Relations extérieures.

Par sa lettre du 10 décembre 1969 le Directeur des Affaires
Economiques et des Relations extérieures expose que :

"L'article 8, alinéas 4 et 5 de la loi N° 64-293 du 1^{er} Août 1.964,
portant Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme
dispose que :

"L'importation des essences autres que celles d'anis, de badiane,
de fenouil, d'hysope et d'anéthol, des extraits et produits, alcooliques ou non
solubles dans l'alcool et destinés à la fabrication des bonbons, sirops,
limonades etc....., est soumise à autorisation préalable du Ministre des
Affaires économique et du Plan".

"Sauf dérogation prévue par décret, ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux seuls utilisateurs directs et pour les quantités strictement nécessaires aux besoins de leurs industries".

S'appuyant sur ces dispositions, vos services ont parfois exigé la production d'une autorisation pour l'importation des essences, huiles ou extraits destinés à la fabrication de produits divers, notamment ceux de la parfumerie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il semble qu'il y ait là une interprétation assez large de ce texte, et qu'il paraît maintenant opportun de limiter l'autorisation préalable du Ministre uniquement aux importations d'essences, huiles ou extraits entrant dans la fabrication des boissons et produits alimentaires.

Cette doctrine est, à mon sens, plus conforme à l'esprit du texte, et si vous partagez cette opinion, je vous serais reconnaissant de bien vouloir en aviser vos services".

Partageant ce point de vue, conforme à l'esprit de la loi portant Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la Direction des Douanes invite les usagers à ne fournir l'autorisation préalable du Ministre des Affaires économiques et financières qu'à l'occasion des importations d'essences, huiles ou extraits entrant dans la fabrication des boissons et produits alimentaires.

La présente circulaire sera portée à la connaissance du public.

ABIDJAN, le 17 Décembre 1969

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K.ANGOUA